

Arrêté N° 2024 - 259

portant autorisation de débit de boissons temporaire au bénéfice de la société
**SAS CANE pour la manifestation "Salon Caribbean Rum & Food festival" au
Palais des sports et de la culture**

du samedi 24 février au lundi 26 février 2024 de 12h00 à 00h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant
l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation
administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal n°2024 - autorisant la manifestation "Salon Caribbean Rum &
Food Festival", au Palais des sports et de la culture, du samedi 24 février au lundi 26 février
2024 ;

Considérant la demande en date du 21 février 2024 par la société CANE représenté
par Madame PUPPO TATUM Joséphine en vue d'organiser la manifestation "Salon
Caribbean Rum & Food festival au Palais des sports et de la culture, du samedi 24
février au lundi 26 février 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions
nécessaires pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la
population ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS CANE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire
de catégorie 1 à catégorie 3 à l'occasion de la manifestation "Salon Caribbean Rum &
Food festival" au palais des sports et de la culture, du samedi 24 février au lundi 26 février
2024 de 12h00 à 00h00.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles

comprises entre 1ère et 3ème catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins et liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, framboise, ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur ;

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur ;

Article 4 - Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés ;

Article 5 - Le présent arrêté est notifié sous réserve des dispositions prises par arrêté préfectoral ;

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;


Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 8 - le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Madame PUPPO TATUM Joséphine ;

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 23/02/24



Cédric CORNET